

Règlement ministériel du 11 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR172 entre Pissange et Limpach et le CR106 à Limpach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR172 et sur le CR106 à Limpach;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, deux arrêts d'autobus sont mis en place.

- sur le CR106 à Limpach au PR 6225 ;
- sur le CR172 à Limpach au PR 9280.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 février 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch